

Distr. restreinte\*  
10 mai 2010  
Français  
Original: anglais

---

**Comité des droits de l'homme**  
**Quatre-vingt-dix-huitième session**  
8-26 mars 2010

## Décision

### Communication n° 1572/2007

<i>Présentée par:</i>	Panteleimon Mathioudakis (représenté par deux conseils, M. Yatagantzidis et M <sup>me</sup> Metaxaki)
<i>Au nom de:</i>	L'auteur
<i>État partie:</i>	Grèce
<i>Date de la communication:</i>	12 janvier et 12 novembre 2006 (dates des lettres initiales)
<i>Date de la présente décision:</i>	19 mars 2010
<i>Objet:</i>	Annulation du diplôme universitaire de l'auteur pour falsification de documents
<i>Questions de procédure:</i>	Incompatibilité des griefs avec les dispositions du Pacte; non-épuisement des recours internes
<i>Questions de fond:</i>	Présomption d'innocence; droit au réexamen d'une décision par une juridiction supérieure, conformément à la loi
<i>Article du Pacte:</i>	14 (par. 2 et 5)
<i>Articles du Protocole facultatif:</i>	3 et 5 (par. 2 b))

[Annexe]

---

\* Rendue publique sur décision du Comité des droits de l'homme.

## Annexe

### **Décision du Comité des droits de l'homme en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (quatre-vingt-dix-huitième session)**

concernant la

#### **Communication n° 1572/2007\*\***

*Présentée par:* Panteleimon Mathioudakis (représenté par deux conseils, M. Yatagantzidis et M<sup>me</sup> Metaxaki)

*Au nom de:* L'auteur

*État partie:* Grèce

*Date de la communication:* 12 janvier et 12 novembre 2006 (dates des lettres initiales)

*Le Comité des droits de l'homme*, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Réuni le 19 mars 2010,*

*Adopte ce qui suit:*

#### **Décision concernant la recevabilité**

1. L'auteur de la communication, datée du 12 janvier et du 12 novembre 2006, est Panteleimon Mathioudakis, de nationalité grecque, né en 1968. Il se déclare victime d'une violation par la Grèce du droit d'être présumé innocent et du droit de faire réexaminer une décision par une juridiction supérieure, garantis respectivement aux paragraphes 2 et 5 de l'article 14 du Pacte. L'auteur est représenté par deux conseils, M. Panayotis Yatagantzidis et M<sup>me</sup> Eleni Metaxaki.

#### **Rappel des faits présentés par l'auteur**

2.1 Le 15 mai 1998, le Sénat de l'Université technique nationale d'Athènes a annulé le diplôme en ingénierie électrique et informatique décerné à l'auteur en 1995, au motif qu'il n'avait pas obtenu les notes nécessaires pour huit matières et que les notes de neuf autres matières avaient été falsifiées (augmentées), sans faire référence à la participation de l'auteur dans la falsification. Il a en outre décidé l'ouverture d'une enquête administrative pour déterminer s'il y avait lieu de prendre d'autres mesures. Pour pouvoir postuler à un

---

\*\* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication:  
M. Abdelfattah Amor, M. Lazhari Bouzid, M<sup>me</sup> Christine Chanet, M. Mahjoub El Haiba, M. Ahmad Amin Fathalla, M. Yuji Iwasawa, M<sup>me</sup> Helen Keller, M. Rajsoomer Lallah, M<sup>me</sup> Zonke Zanele Majodina, M<sup>me</sup> Iulia Antoanella Motoc, M. Michael O'Flaherty, M. José Luis Pérez Sánchez-Cerro, M. Rafael Rivas Posada, Sir Nigel Rodley, F. Fabián Omar Salvioli et M. Krister Thelin.

emploi, l'auteur avait demandé à l'Université technique nationale une attestation des notes obtenues pendant ses études. Le 14 novembre 2000, la cour administrative d'appel d'Athènes a annulé la décision du Sénat de l'Université au motif que l'auteur n'avait pas été entendu. Le 26 janvier 2001, après avoir entendu l'auteur, le Sénat de l'Université a annulé son diplôme pour les raisons qui avaient justifié la première annulation. Le 1<sup>er</sup> février 2002, la cour administrative d'appel a débouté l'appel de l'auteur. Elle a pris sa décision en se fondant en partie sur le jugement rendu le 1<sup>er</sup> septembre 2000 par le tribunal correctionnel d'Athènes qui, siégeant à juge unique, avait condamné l'auteur à deux peines d'emprisonnement, l'une de dix-huit mois et l'autre de douze mois, pour les infractions de falsification de certificats et d'obtention frauduleuse d'un faux certificat (voir par. 2.2). L'auteur affirme qu'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État n'aurait été d'aucune utilité parce que cette juridiction ne tranche que les questions de droit et ne statue pas sur les faits.

2.2 Ainsi qu'il a été indiqué, le 1<sup>er</sup> septembre 2000 le tribunal correctionnel d'Athènes, siégeant à juge unique, a condamné l'auteur à deux peines d'emprisonnement, de dix-huit mois et de douze mois, pour les infractions de falsification de certificats et d'obtention frauduleuse d'un faux certificat. Le tribunal a établi que l'auteur avait falsifié le certificat qui lui avait été décerné par l'Institut technologique et qui lui avait permis d'entrer à l'Université, et qu'il avait obtenu son diplôme en ingénierie électrique et en informatique par des moyens frauduleux. Le 14 janvier 2003, le tribunal correctionnel d'Athènes, siégeant à trois juges en tant que juridiction d'appel, a confirmé la condamnation. L'auteur a formé recours devant la Cour suprême en faisant valoir que la décision du tribunal correctionnel n'était pas fondée, étant donné que celui-ci n'avait pas procédé à un nouvel examen des faits, et que le jugement n'était pas motivé. Le recours a été rejeté en date du 16 juillet 2003.

2.3 Le 5 novembre 2004, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré irrecevable la requête que l'auteur lui avait présentée<sup>1</sup>.

### **Teneur de la plainte**

3.1 L'auteur se déclare victime de violations par l'État partie des paragraphes 2 et 5 de l'article 14 du Pacte. Il affirme que la décision rendue par la cour administrative d'appel a violé le principe de la présomption d'innocence qui, selon lui, est examiné d'office par les juges, étant donné que cette décision reposait entièrement sur le jugement rendu par le tribunal correctionnel siégeant à juge unique et que ce jugement faisait l'objet d'un appel qui n'avait pas encore été examiné. L'auteur affirme également que la décision de rejet de la Cour suprême en date du 16 juillet 2003 porte atteinte au paragraphe 2 de l'article 14 parce qu'elle n'est pas motivée. Il relève en outre que lorsqu'il a rendu sa décision, le 1<sup>er</sup> septembre 2000, le tribunal correctionnel s'est fondé entièrement sur l'enquête administrative qui avait été menée et qu'il n'a pas procédé à un examen approfondi de l'affaire. Enfin, il affirme que les juridictions nationales ont apprécié les faits et les éléments de preuve de façon arbitraire et qu'elles n'ont pas examiné la question de savoir s'il avait connaissance du fait que le relevé de notes avait été falsifié, ce qui constitue un déni de justice.

3.2 L'auteur fait valoir en outre que la loi n° 2944/2001, en vertu de laquelle les décisions de la cour administrative d'appel ne sont pas susceptibles de recours, est attentatoire au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte. Il affirme qu'un pourvoi en cassation ne pourrait pas être considéré comme un recours utile puisque le Conseil d'État ne statue

---

<sup>1</sup> La requête a été déclarée irrecevable en vertu des articles 34 et 35 de la Convention européenne des droits de l'homme.

pas sur les faits<sup>2</sup>. Selon lui, bien que l'action engagée devant la cour administrative d'appel soit de nature administrative, les conséquences de l'annulation de son diplôme universitaire – qui a entraîné sa marginalisation sociale et a limité sa capacité financière – devraient être considérées comme une peine<sup>3</sup>. L'auteur affirme que le fait qu'il n'y ait aucune possibilité de recours contre une décision de la cour administrative d'appel constitue une violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.

### Délibérations du Comité

4.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4.2 Le Comité prend note du grief de l'auteur qui affirme que la cour administrative d'appel a rendu sa décision en se fondant sur le jugement de la juridiction du premier degré alors que son appel n'avait pas encore été examiné, que le tribunal correctionnel, siégeant à juge unique, a fondé sa décision sur l'enquête administrative menée par l'Université, et que la décision rendue par la Cour suprême n'était pas suffisamment motivée. Le Comité renvoie à son Observation générale n° 32 et à sa jurisprudence et rappelle que la présomption d'innocence garantie au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte ne s'applique qu'aux procédures pénales<sup>4</sup>. Il considère donc que le grief de l'auteur en ce qui concerne la procédure administrative est incompatible avec les dispositions du Pacte et, par conséquent, déclare cette partie de la communication irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

4.3 En ce qui concerne l'argument de l'auteur qui affirme que l'État partie a violé le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte, le Comité relève que l'auteur n'a pas étayé sa plainte et déclare donc cette partie de la communication irrecevable, en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

4.4 Le Comité a pris note du grief de l'auteur qui affirme que, bien que l'action engagée devant la cour administrative d'appel soit de nature administrative, l'annulation de son diplôme universitaire devrait être considérée comme une peine. Il note également que l'affaire a été examinée par un tribunal administratif et par un tribunal pénal. Le Comité rappelle son Observation générale n° 32 et souligne que le paragraphe 5 de l'article 14 ne s'applique pas aux procédures qui ne relèvent pas de la justice pénale<sup>5</sup>. Par conséquent, il considère que le grief tiré du paragraphe 5 de l'article 14 est incompatible avec les dispositions du Pacte et déclare donc cette partie de la communication irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

5. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide:

a) Que la communication est irrecevable en vertu des articles 2 et 3 du Protocole facultatif;

---

<sup>2</sup> Voir communication n° 836/1198, *Gelazauskas c. Lituanie*, constatations adoptées le 17 mars 2003; communication n° 986/2001, *Joseph Semey c. Espagne*, constatations adoptées le 30 juillet 2003; communication n° 1073/2002, *Terrón c. Espagne*, constatations adoptées le 5 novembre 2004.

<sup>3</sup> Voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires suivantes: *Engel et consorts c. Pays-Bas*, arrêt du 23 novembre 1976; *Albert et Le Compte c. Belgique*, arrêt du 24 octobre 1983 et *Garyfallou Aebe c. Grèce*, arrêt du 24 septembre 1997. Voir également la communication n° 50/1979, *Gordon D. van Duzen c. Canada*, constatations adoptées le 7 avril 1982, par. 10.2.

<sup>4</sup> Voir CCPR/C/GC/32, par. 3.

<sup>5</sup> Voir CCPR/C/GC/32, par. 46.

b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur de la communication.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraîtra ultérieurement en arabe, en chinois et en russe dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.]

---